



La police de l'eau

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis ».

Article L 210-1 du Code de l'environnement

Les différents textes fondateurs (lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992 principalement) ont été codifiés aux articles L. 210-1 à L. 217-1 du Code de l'environnement.

Pour plus d'informations sur la police de l'eau

vous pouvez consulter

- ▶ le site du ministère de l'Écologie et du Développement Durable
<http://www.environnement.gouv.fr>
- ▶ le site des Agences de l'Eau
<http://www.eaufrance.com>
- ▶ le site de l'Institut français de l'environnement
<http://www.ifen.fr>
- ▶ le site du Conseil supérieur de la pêche
<http://www.csp.environnement.gouv.fr>
- ▶ le site de votre préfecture
<http://nom du département.pref.gouv.fr>
- ▶ le site de Legifrance
<http://www.legifrance.gouv.fr>
- ▶ le site des données sur l'eau (ou SIE)
<http://www.rnde.tm.fr>

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION DE L'EAU

20, avenue de Ségur - 75302 Paris 07 SP



La police de l'eau



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
DIRECTIONS RÉGIONALES DE L'ENVIRONNEMENT
AGENCES DE L'EAU



📌 Que fait la police de l'eau ?

La police de l'eau a pour objectif :

- ➔ de lutter contre la pollution des eaux des cours d'eau, lacs, plans d'eau et de la mer, ainsi que des eaux souterraines, en particulier celles destinées à l'alimentation humaine ;
- ➔ de contrôler la construction d'ouvrages faisant obstacle à l'écoulement des eaux et de prévenir les inondations ;
- ➔ de protéger les milieux aquatiques et les zones humides ;
- ➔ de concilier les différents usages de l'eau, y compris les usages économiques.

📌 Qui assure la police de l'eau ?

Elle est essentiellement assurée au niveau local sous l'autorité du préfet de département à travers **les missions interservices de l'eau (MISE)** qui regroupent les directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF), les services maritimes (SM), les services navigation (SN) et les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

La **direction régionale de l'environnement (DIREN)** assure la coordination de la police de l'eau au niveau régional.

Les **gardes-pêche**, au sein d'une brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche (CSP) peuvent également constater les infractions par procès-verbal. Ils assurent des missions de connaissance, de protection et de mise en valeur du patrimoine piscicole et des

milieux naturels aquatiques, en liaison avec le préfet et la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDPPMA).

La **gendarmerie** est également compétente pour constater les infractions ou les pollutions, dresser procès-verbal et mettre en œuvre les moyens d'intervention nécessaires.

L'intervention sur les pollutions est essentiellement réalisée par **les services d'incendie et de secours** ou sur le domaine public fluvial navigable par **les services de la navigation ou de l'équipement**.

Enfin **le maire** d'une commune, peut également en temps qu'officier de police judiciaire, constater les infractions ou pollutions sur sa commune et prendre, en cas d'urgence, un arrêté municipal de protection, lorsque l'incident ou la pollution présente des risques pour les populations (pollution d'un captage d'eau potable par exemple).

📌 Les missions principales

La **police administrative** est assurée par les services déconcentrés des ministères en charge de l'agriculture, de l'équipement et de la santé (DDAF, DDE, SM, SN, DDASS).

Elle consiste principalement en :

- ➔ l'instruction et le suivi des dossiers de déclaration et de demande d'autorisation ;
- ➔ la révision des autorisations ou des prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités existantes afin de les rendre compatibles avec les SDAGE (schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux) ou les SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux) ;
- ➔ les contrôles sur le terrain des déclarations, autorisations ou prescriptions ;
- ➔ le suivi réglementaire des stations d'épurations urbaines en vue de respecter les objectifs de la qualité des cours d'eau ;

- ➔ la participation à l'élaboration de documents de planification comme les SAGE à l'échelle d'un bassin versant ou les programmes d'action destinés à la lutte contre les nitrates d'origine agricole.

La **police judiciaire** est exercée sous l'autorité du procureur de la République pour la recherche et la constatation des infractions.

Tous les agents et officiers de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés par les préfets et assermentés sont compétents pour exercer cette mission.

📌 Les sanctions applicables

Le Code de l'environnement prévoit les infractions et les peines applicables :

- ➔ **Article L 216-6** : l'auteur d'une pollution des eaux est passible d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 76 000 euros d'amende.
- ➔ **Article L 216-8** : le fait de réaliser une opération, une installation, des travaux ou des activités sans l'autorisation requise est passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 118 000 euros d'amende.
- ➔ **Article L 432-2** : l'auteur de la pollution de l'eau ayant entraîné la mortalité de poissons, ou nui à leur nutrition ou à leur reproduction, est puni de 2 ans d'emprisonnement ou de 76 000 euros d'amende.

En cas de constatation d'une pollution sur le terrain ou d'une infraction, vous devez prévenir la mairie de la commune concernée et les services d'incendie et de secours pour mettre en œuvre des moyens de lutte contre la pollution le plus rapidement possible.

Vous devez également contacter l'administration (la préfecture, la MISE, les gardes du Conseil supérieur de la pêche, la gendarmerie) afin de constater la pollution ou l'infraction, prendre les mesures administratives nécessaires, et le cas échéant dresser procès-verbal et informer le procureur de la République.